



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis  
sur la création d'un parc photovoltaïque au sol à LALBENQUE  
(Lot)**

N°Saisine : 2023-012710

N°MRAe : 2024APO18

Avis émis le 27 février 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 29 décembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture du Lot sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Lalbenque (département du Lot).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de décembre 2023 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 27 février 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Marc Tisseire, Yves Gouisset, Christophe Conan, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés, en date du 8 janvier 2024, le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS), l'office français de la biodiversité (OFB) et le parc naturel régional des Causses du Quercy (PNRCQ).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol composé de quatre entités disjointes sur la commune de Lalbenque (Lot). Le projet est porté par la société Plenitude. Le parc photovoltaïque occupe au total 21,9 ha clôturés pour une puissance totale installée de 12,9 MWc. L'ensemble du projet se situe dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy dans un secteur identifié comme devant être préservé. Les parcelles d'implantation sont concernées par des activités agricoles (prairies, pâturage).

Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 12 juillet 2023<sup>2</sup>. La MRAe souligne le travail d'évitement supplémentaire des secteurs à enjeux environnementaux forts comme cela était précisé dans le précédent avis et qui a conduit à une réduction de l'emprise du projet de 15,7 ha .

En revanche, elle considère que certaines thématiques demandent des développements complémentaires.

Le site d'étude se caractérise par un enjeu majeur à maintenir les déplacements des espèces par la préservation des corridors et des réservoirs écologiques. La MRAe considère qu'au-delà de l'analyse cartographique réalisée dans l'étude d'impact, une analyse des déplacements des espèces présentes et des incidences du projet sur ces déplacements est à conduire.

En termes d'habitats naturels, si les habitats à enjeux forts et très forts sont situés en dehors de l'emprise des panneaux photovoltaïques, certains sont maintenus dans l'emprise des obligations légales de débroussaillage (OLD). Une adaptation des OLD en fonction des enjeux écologiques est proposée mais doit être discutée avec le SDIS46 pour confirmer que les adaptations prévues répondent aux contraintes imposées pour la limitation du risque incendie. Concernant les espèces protégées détectées, des compléments sont attendus pour une meilleure prise en compte des incidences sur les chauves-souris et sur le Lézard ocellé.

Enfin, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences du projet sur le climat.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

---

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo94.pdf>

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol composé de quatre entités disjointes sur la commune de Lalbenque à 15 km au sud est de Cahors dans le département du Lot. L'ensemble du projet se situe dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy. Les parcelles d'implantation sont actuellement concernées pour partie par des activités agricoles (prairies, pâturage).

Le parc photovoltaïque proposé par la société Plenitude (filiale 100 % du groupe ENI) occupe au total 21,9 ha clôturés. La puissance installée est de 12,9 MWc pour une production annuelle estimée à 17,6 GWh.

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- le défrichement de 0,84 ha de chênaie pubescente et la suppression des plantations de truffières sur 8,05 ha ;
- 23 703 panneaux photovoltaïques bifaciaux d'une puissance unitaire de 550 Wc maintenus par des pieux battus d'une hauteur maximale de 2,6 m et minimale de 1,2 m. Le dossier précise que les caractéristiques techniques ont été adaptées pour assurer un entretien par pâturage ovin ;
- la création d'une piste de circulation périphérique pour chaque site d'une largeur de 4 m ;
- quatre postes de livraison (un par site) d'une surface de 14,4 m<sup>2</sup> chacun et d'une hauteur hors sol de 3 m ;
- six postes de transformation revêtus d'un habillage bois d'une surface de 14,4 m<sup>2</sup> chacun et d'une hauteur hors sol de 3 m ;
- quatre locaux de maintenance revêtus d'un habillage bois d'une surface de 13,7 m<sup>2</sup> chacun et d'une hauteur hors sol de 2,60 m ;
- six locaux de batterie revêtus d'un habillage bois d'une surface de 14,7 m<sup>2</sup> chacun et d'une hauteur hors sol de 2,90 m ;
- la création de six réserves incendie de 120 m<sup>3</sup> selon les recommandations du SDIS46<sup>3</sup> ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m pourvue de mailles de 15 cm de largeur et 5 cm de hauteur en partie basse (les mailles sont plus grandes en partie supérieure) ;
- le raccordement au poste source de Lalbenque situé à 100 m du site 3. Le site 1 est le plus éloigné du poste source. Deux variantes de tracé sont présentées. L'ensemble des raccordements des 4 sites conduit au maximum à des travaux sur 6,09 km. Il emprunte majoritairement les voiries existantes sauf sur 600 m pour la variante 1 ;
- des obligations légales de débroussaillage (OLD) prescrites par le SDIS46 (arrêté préfectoral du 5 juillet 2012) qui comprennent l'élagage des arbres sur une hauteur de 1,5 m et le débroussaillage sur une bande de 50 m à partir des panneaux ;
- les équipements nécessaires à l'exploitation agricole envisagée sur les sites (pâturage ovins) : aires de retournement, couloirs de refend, tranchées d'abreuvement.

---

3 Service départemental d'incendie et de secours

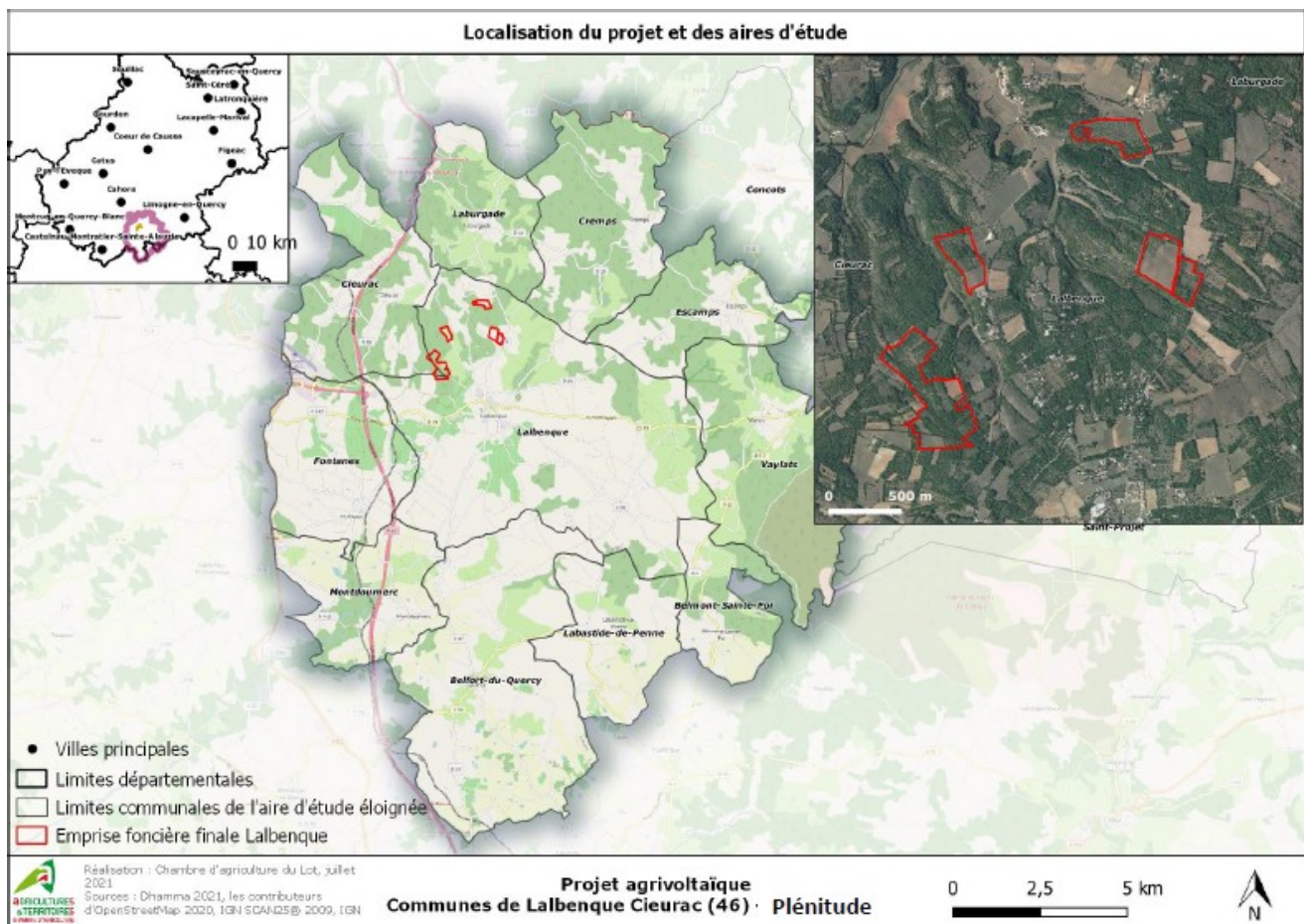


Figure 1 : Localisation du projet et des aires d'études (source : étude d'impact)

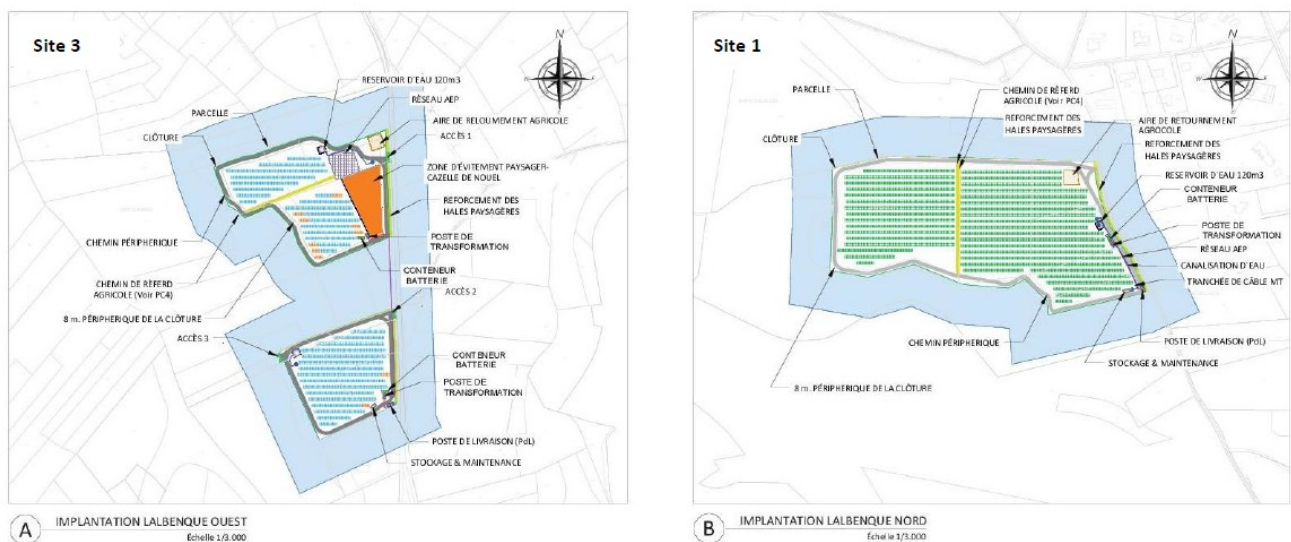


Figure 2 : plan de masse des sites 3 (à gauche) et 1 (à droite) (source : étude d'impact)



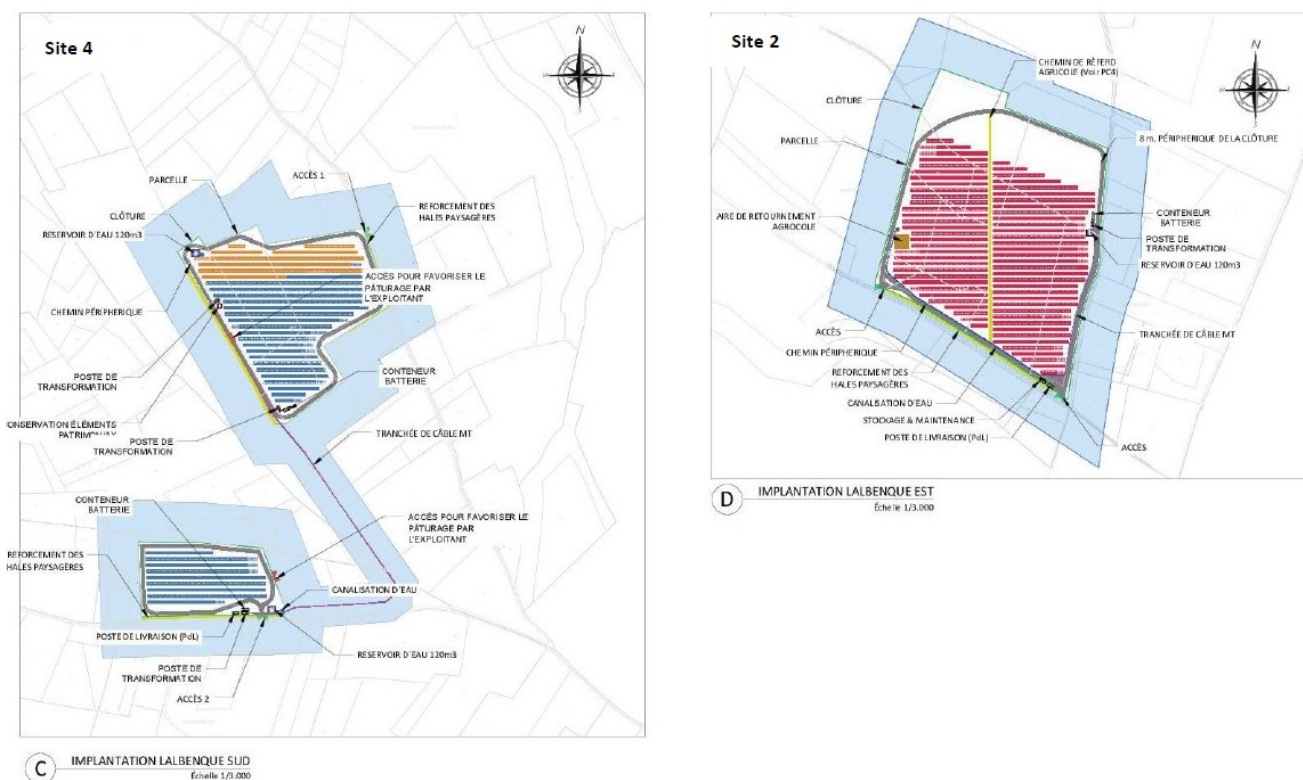


Figure 3 : plan de masse des sites 4 (à gauche) et 2 (à droite) (source : étude d'impact)

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc). L'autorité environnementale a rendu un premier avis sur le projet en date du 12 juillet 2023<sup>4</sup>, le projet a significativement évolué et certaines recommandations sont prises en compte dans le dossier désormais présenté.

Le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

4 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo94.pdf>

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Au regard des enjeux environnementaux, la MRAe estime que l'étude d'impact a été globalement bien conduite, les informations sont claires et les éléments suffisamment illustrés. Elle aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. Les niveaux d'incidences sont argumentés. La MRAe note favorablement la prise en compte des recommandations formulées dans son précédent avis sur le même projet, notamment concernant l'évaluation des incidences liées aux obligations légales de débroussaillage et aux fouilles archéologiques préliminaires. Les mesures d'atténuation sont décrites de manière précise et adaptée au contexte du projet. Le résumé non technique est également jugé clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier. Les modifications et compléments apportés par le porteur de projet devront être intégrés au sein de l'étude d'impact et du résumé non technique.

### 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 2.4 p. 5 et suivantes). Selon ce document, le projet est justifié par les enjeux en termes de développement des énergies renouvelables, par la proximité du poste source de raccordement, par l'absence de zonages environnementaux ou paysagers sur les sites d'implantation et par le « *faible potentiel agronomique* » des parcelles.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, principes réaffirmés dans la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ». La charte du PNR des Causses du Quercy reprend ces objectifs nationaux. Une recherche de sites alternatifs d'implantation a été conduite dans un rayon de 20 km. Dix sites anthropisés ou dégradés sont identifiés. Pour autant, aucun n'est retenu compte tenu de la topographie des parcelles, d'une surface insuffisante pour la rentabilité du projet, de la présence d'enjeux paysagers, de la proximité avec un aéroport induisant des contraintes fortes... Si la recherche multi-sites présentée montre l'absence de site dégradé à proximité du projet, la MRAe précise que la recherche de solutions de substitution raisonnables doit inclure l'étude de sites d'implantation sur des zones naturelles ou agricoles présentant moins d'enjeux. Cette deuxième phase de recherche de solutions alternatives n'a pas été menée ; il s'avère d'autant plus primordiale que la zone potentielle d'implantation est incluse dans des zones à préserver inscrites dans la charte du PNR des Causses du Quercy (cf paragraphe 3.1). Elle rappelle également l'article 15 de la loi d'accélération de production d'EnR (loi n°2023-175 du 10 mars 2023) qui prévoit la mise en place d'une planification territoriale des EnR. Ainsi, il est préconisé de prendre attache avec la commune de Lalbenque et l'EPCI compétent (communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne) afin de vérifier la cohérence du projet avec la planification territoriale envisagée et d'établir l'adhésion ou non adhésion de ces communes au projet.

**En application de la démarche de recherche de sites de moindre impact environnemental et en l'absence de site dégradé utilisable, la MRAe recommande au porteur de projet de justifier que le site retenu est celui présentant les enjeux les plus faibles des points de vue agronomique et écologique.**

**Elle recommande également de se rapprocher de la commune de Lalbenque ou de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne afin de vérifier que l'implantation du projet est cohérente**

avec la planification territoriale des EnR que la commune doit conduire ainsi que leur adhésion au projet.

Le dossier comporte un travail d'analyse de quatre variantes d'implantation des panneaux, au regard des enjeux fonciers, environnementaux et paysagers. Deux variantes pour le raccordement au réseau électrique public sont également étudiées. La MRAe note favorablement le travail d'évitement supplémentaire réalisé comme cela était recommandé dans l'avis de juillet 2023 (réduction de l'emprise de 15,7 ha). Elle considère que la justification des variantes retenues est suffisante.

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Si le projet n'est pas formellement inclus dans un zonage à enjeu de biodiversité, il est toutefois limitrophe d'une zone Natura 2000 « *Pelouses de Lalbenque* » et deux ZNIEFF<sup>5</sup> de type 1 « *Pelouses sèches de la Pissarate et des Saques* » et « *Pelouses sèches des Bouyssols et des Conquefaunes* ». Au global, il est situé à moins de 5 km de deux zones Natura 2000 et de quatorze ZNIEFF de type 1.

Le projet est également inclus dans le périmètre du PNR des Causses du Quercy.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Les dates des inventaires de terrain sont précisées pour chaque groupe d'espèces. La MRAe considère que la méthodologie n'est pas complètement adaptée pour les chauves-souris. Ce point sera développé plus spécifiquement dans les paragraphes dédiés à ces espèces.

#### Fonctionnalités écologiques : corridors et réservoirs écologiques

La zone d'étude est concernée par des corridors et réservoirs écologiques identifiés dans le SCoT Cahors sud du Lot et dans la charte du PNR des Causses du Quercy. La stratégie du PNR des Causses du Quercy proscrit tout aménagement susceptible de détériorer un réservoir de biodiversité ou une « sous-trame prioritaire ». Il en est de même pour le SCoT Cahors sud du Lot qui fixe comme objectif de « *maintenir la trame verte et bleue* » (objectif 20). La zone d'étude est concernée par deux sous-trames considérées comme prioritaires, la sous-trame des milieux ouverts et la sous-trame des milieux-boisés. La zone d'étude s'inscrit (cf figures 4 et 5) :

- dans un « *secteur prioritaire à préserver* » identifié au sein de charte du PNR des Causses du Quercy de la sous-trame milieux ouverts : landes et pelouses sèches ;
- dans une « *zone relais* » identifiée comme réservoir de la sous-trame milieux ouverts et dans un corridor de cette même sous-trame ;
- dans une zone relais et un corridor de la « *sous-trame boisée* ».

Une mesure d'évitement (mesure E1) est proposée pour :

- éviter toutes les zones correspondant à des réservoirs de biodiversité, y compris les zones relais définies dans la charte du PNR des Causses du Quercy ;
- limiter les emprises du projet sur les corridors écologiques pour maintenir leurs fonctionnalités.

Compte tenu de la mosaïque d'habitats présents et de la présence de plusieurs sous-trame écologiques, la MRAe considère que la préservation des fonctionnalités écologiques de la zone d'étude et de son rôle de réservoirs et corridors écologiques pour le déplacement des espèces est un enjeu fort du dossier. À ce titre, une étude permettant de définir les déplacements des espèces présentes et d'évaluer les impacts du projet sur ces

5 ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.



déplacements doit être incluse dans l'étude d'impact, ce qui n'est pas le cas ici. L'étude de l'impact des fonctionnalités écologiques ne peut pas se limiter à une seule analyse cartographique des zones sensibles inventoriées notamment pour les zones de corridors qui sont susceptibles d'évoluer. La MRAe considère qu'en l'état l'étude d'impact ne démontre pas que les fonctionnalités de la zone d'étude ne sont pas dégradées par le projet.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences du projet sur les fonctions de réservoirs et de corridors écologique par une étude des déplacements des espèces présentes afin d'évaluer les incidences du projet sur ces déplacements. Suite à cette analyse et en cas de nécessité, des mesures complémentaires d'évitement et de réduction sont à proposer.**



Figure 4 : illustration des incidences sur la sous-trame milieux-ouverts (réservoirs et corridors) (source : carte 77 de l'étude d'impact)



Figure 5 : illustration des incidences sur la sous-trame boisée (réservoirs et corridors) (source : carte 78 de l'étude d'impact)

## Habitats naturels et flore

L'aire d'étude est composée de dix habitats naturels dont quatre sont des habitats communautaires. Il s'agit de :

- pelouses à thérophytes (0,3 ha inclus dans l'aire d'étude) ;
- pelouses xérophiiles (1,75 ha inclus dans l'aire d'étude) ;
- pelouses mésoxérophiiles (1,15 ha inclus dans l'aire d'étude) ;
- landes à Genévriers (6,28 ha inclus dans l'aire d'étude).

Les pelouses sèches sont également présentes en mosaïque avec les landes de Genévriers ou les chênaies. L'aire d'étude est également concernée par 16,11 ha de chênaies pubescentes. Les enjeux sont qualifiés de forts à très forts pour les pelouses, forts pour les landes et faibles pour les chênaies.

Le travail de recherche de variantes d'implantation des panneaux a conduit à l'évitement de l'ensemble des pelouses, des landes et de la majorité des chênaies (seuls 1,2 ha dont 0,84 ha soumis à autorisation de défrichage sont conservés dans l'emprise des panneaux et seront détruits). Les panneaux s'implantent donc sur des habitats d'enjeux faibles à modérés (anciennes truffières, prairies et anciennes cultures, végétation rudérale et fourrés arbustifs).

Le dossier précise que les incidences de l'implantation des panneaux sont temporaires du fait de la reprise de la végétation dans l'ombrage des panneaux. Une mesure est proposée pour favoriser le maintien ou la reprise de la végétation par une limitation de l'impact sur les sols (travail du sol limité au strict nécessaire – mesure R8). En cas de résultat non satisfaisant de reprise de végétation, les zones impactées seront semées par un mélange de graines de plantes sauvages ou par des graines récoltées sur d'autres sites. Une mesure de suivi est prévue pour s'assurer de l'efficacité de la mesure. La MRAe estime que cette mesure doit inclure un suivi des effets de l'ombrage des panneaux sur le cortège végétal.

300 m<sup>2</sup> de pelouses sèches à enjeux très forts et 3,11 ha de landes de Genévriers à enjeu fort restent toutefois concernées par les OLD. Les pelouses sèches à végétation rase ne sont pas affectées par les OLD. En revanche, les landes de Genévriers seront concernées par le débroussaillage. La mesure R15 propose une gestion des OLD en accord avec les enjeux écologiques. La mesure consiste à procéder à un débroussaillage de type alvéolaire et sélectif qui vise à maintenir une strate arbustive (fourrés suffisamment espacés) et préserver les habitats. Le dossier ne précise pas si ce type de débroussaillage correspond aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du département. La MRAe note qu'en cas de débroussaillage complet, le projet conduirait à la destruction de 3,11 ha d'habitat à enjeu fort, elle recommande donc de prendre l'attache des services du SDIS46 pour valider la mesure proposée.

**Afin de valider l'absence d'impact sur les landes de Genévriers pendant les opérations relevant des obligations légales de débroussaillage (OLD), la MRAe recommande de consulter le SDIS46 sur le contenu de la mesure R15 visant à adapter les OLD en accord avec les enjeux écologiques.**

200 espèces végétales ont été recensées dans l'aire d'étude dont une espèce protégée (Sabline des chaumes). Trois stations de Crapaudine de Guillon qui présente un enjeu patrimonial sont aussi détectées au niveau des sites 2 et 4. Le dossier précise que les stations de Sablines des chaumes et de Crapaudine de Guillon sont situées en dehors de l'emprise du projet et ne seront pas affectées. Le dossier précise toutefois que le maintien de cette flore est lié au maintien d'une gestion pastorale des parcelles. Une mesure R14 « *gestion écologique des zones sensibles au sein des parcs photovoltaïques* » prévoit des mesures de gestion sur ces zones notamment par pâturage ovin comme sur le reste du parc afin de maintenir les stations de flore patrimoniale. Une mesure de suivi est prévue pour s'assurer de l'efficacité de la mesure. La MRAe considère que ces éléments sont suffisants.

## Insectes

L'état initial met en évidence la présence d'une espèce protégée de papillon à enjeu modéré, l'Azuré du serpolet observé uniquement sur le site 3 où sa plante hôte est présente de manière dense (Origan). Le dossier précise

que l'Origan est toutefois présent sur l'ensemble des sites d'implantation. La cartographie de l'état initial concernant les lépidoptères ne mentionne pas la localisation de l'Origan. Le dossier précise toutefois que l'Origan est associé aux pelouses sèches qui sont évitées par le projet. Les incidences sont donc jugées faibles. Afin de justifier que le projet ne porte pas atteinte aux habitats de l'espèce, la cartographie (carte 27) est à compléter en insérant les zones où la plante hôte a été détectée.

**Afin de justifier que le projet ne porte pas atteinte à l'habitat de l'Azuré du serpolet (espèce protégée), la MRAe recommande de compléter la cartographie présentant les résultats de l'état initial concernant les papillons (carte 27) en y insérant les zones où la plante hôte de l'espèce (Origan) a été détectée et en démontrant que ces zones sont évitées par le projet.**

Le dossier précise que l'aire d'étude avec la présence de nombreux chênes est favorable aux espèces saproxyliques et notamment le Lucane cerf-volant qui a été détecté lors des inventaires de terrains. Le Grand capricorne n'a pas été détecté. Les arbres favorables à ces insectes ont été recherchés et sont localisés. Les enjeux sont considérés comme modérés. Une majorité des boisements est évitée. Par ailleurs, les grands arbres et alignements d'arbres existants sont conservés (mesure R3) dont ceux favorables aux insectes saproxyliques. Les incidences sont donc qualifiées de très faibles. La MRAe souscrit à cette conclusion.

#### Faune volante (oiseaux et chauves-souris)

L'état initial présenté a permis de mettre en évidence la présence de 48 espèces d'oiseaux. Ces espèces peuvent se classer en quatre catégories :

- des espèces des milieux ouverts : Busard Saint-Martin, Alouette lulu ;
- des espèces des fourrés et des bocages : Bruant jaune, Pie grièche écorcheur, Pouillot de Bonelli ;
- des espèces des milieux boisés : Circaète Jean-le-Blanc, Tourterelle des bois, Milan noir, Pic épeichette ;
- des espèces ubiquistes ou anthropophiles : Hirondelle rustique, Huppe fasciée, Corneille noire, Rougegorge familier ;

Le Busard Saint-Martin et le Circaète Jean-le-Blanc (espèces à enjeux régionaux modérés) ont été observés une seule fois en chasse sur les portions de landes, la probabilité d'utiliser la zone d'étude comme site de nidification est faible pour ces espèces. Le Bruant jaune (espèce à enjeu régional modéré) n'a été observé que sur le site 3 pendant la période de reproduction dans un habitat qui lui est favorable (milieux herbacés couplé à la présence des haies). La grande majorité des espèces inventoriées nichent dans les zones boisées, dans les arbustes et les linéaires de haies et peuvent utiliser les milieux ouverts pour les déplacements et l'alimentation. Les zones de landes et les linéaires de haies présents sur site sont ainsi les plus attractifs. L'Alouette lulu (espèce à enjeu régional faible) qui niche au sol a été contactée à plusieurs reprises et est nicheuse avérée sur chacun des sites. L'impact résiduel est considéré comme faible compte tenu des mesures de réduction proposées (mise en défens des secteurs à enjeux, adaptation du calendrier de travaux et d'entretien des espaces, travail du sol limité au strict nécessaire et mesure de reprise de la végétation, adaptation des OLD en fonction des enjeux écologiques) et compte tenu de l'évitement des milieux les plus attractifs (landes (mesure E1), boisements et lisières (mesures R3)). La MRAe considère que ces mesures semblent suffisantes dans la mesure où l'adaptation des OLD est validée par le SDIS46 (cf. recommandation précédente).

L'état initial concernant les chauves-souris a permis d'identifier 13 espèces ou groupes d'espèces de chauves-souris utilisant l'ensemble de l'aire d'étude (toutes protégées). Selon la hiérarchisation régionale<sup>6</sup>, une espèce à enjeu régional très fort (Minoptère de Schreibers) et deux espèces à enjeu fort sont recensées (Petit murin, Murin d'Alcathoe). Les autres espèces sont considérées d'enjeux modérés à faibles. Le Minoptère de Schreibers gîte dans les cavités souterraines et a un grand rayon de déplacement et de chasse. Le groupe des murins gîte dans des cavités souterraines et plus rarement dans des bâtis. Les activités les plus fortes sont observées au ni-

6 Source : grille de hiérarchisation des espèces mise en place par la DREAL Occitanie ([https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp\\_protg\\_hierarchisation\\_internet.pdf](https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20190906spp_protg_hierarchisation_internet.pdf))



veau du site 2 et pour le groupe des pipistrelles. Les activités sont faibles pour les trois espèces à enjeu régional fort ou très fort. Le dossier précise que les activités fortes au niveau du site 2 s'explique par la présence des lisières du site et traduit des activités de chasse ou de déplacement. La MRAe note toutefois que ces inventaires reposent sur 4 points d'écoute sur deux nuits (en mai et août 2021) pour une aire d'étude de plus de 50 ha divisée en quatre sites d'implantation. En première approche, le nombre de points d'écoute semble sous-dimensionné notamment pour les sites les plus étendus (site 4) et dans un contexte où au moins une partie de l'emprise est incluse dans le périmètre du plan national d'action en faveur des chiroptères. La localisation et le nombre des points d'écoute doivent être justifiés afin de démontrer que la méthodologie d'inventaire est adaptée aux enjeux des sites potentiels d'implantation. Les gîtes potentiels ont été prospectés au sein de l'aire d'étude. Concernant les espèces arboricoles, une prospection des arbres favorables a été réalisée (sept identifiés au total). Des granges en ruine sont mentionnées au sein de l'aire d'étude notamment sur le site 4. Elles n'ont pas de toit et ne semblent pas favorables aux chauves-souris. Le dossier ne précise pas si le bâti à proximité dont les caselles abandonnées ont été prospectées. La MRAe estime que l'effort de prospection n'a pas permis de cibler l'ensemble des enjeux potentiels de l'aire d'étude. Ainsi, l'état initial concernant les chauves souris apparaît incomplet et peut conduire à une sous-estimation des enjeux et des incidences.

**Compte tenu de l'implantation du projet, en partie concernée par le périmètre du plan national d'action en faveur des chauves-souris, la MRAe recommande de compléter l'état initial concernant ces espèces :**

- par la justification de la méthodologie employée et notamment de la localisation et du nombre de points d'écoute, afin de démontrer qu'elle est adaptée aux enjeux du site ;
- par la prise en compte en tant que gîte potentiel du bâti présent dans l'aire d'étude et notamment les granges abandonnées et les caselles ;
- en cas de nécessité, par des inventaires complémentaires.

**Elle recommande par ailleurs, en fonction de la nature des compléments apportés, de réaliser une nouvelle évaluation des enjeux et des incidences pouvant conduire à la proposition de nouvelles mesures d'atténuation.**

Le dossier conclut à une utilisation de l'aire d'étude pour la chasse et le transit conférant ainsi un enjeu fort aux lisières des massifs boisés, haies et alignements d'arbres en bordure des parcelles. Les incidences sur les chauves-souris sont jugées faibles du fait de l'évitement de la majorité des lisières en bordure des parcelles. Ces lisières sont, par ailleurs, renforcées par des plantations supplémentaires (mesure R3). 463 ml sont toutefois affectés par le projet, la plantation de nouvelles lisières est prévue pour 375 ml (mesure R3). Les plantations proposées se font sur deux rangs avec au minimum six espèces différentes d'essences locales et adaptées (arbres et arbustes). La MRAe estime toutefois que les conclusions de l'étude d'impact sont à revoir en fonction des compléments qui seront apportés dans l'état initial (cf. recommandation précédente).

### Reptiles

Les inventaires ont mis en évidence la présence d'habitats variés favorables aux reptiles (murets, roches affleurantes dans les pelouses et landes, bâtis en pierre abandonnés). Trois espèces protégées de reptiles ont été observées dans la zone d'implantation du projet (Lézard à deux raies, Lézard des murailles et Couleuvre verte et jaune). Si les deux dernières espèces sont communes, le Lézard à deux raies est toutefois considéré comme quasi menacé à l'échelle régionale. Les pelouses sont évitées (mesure E1) et les murets du projet seront conservés (mesure R4). Un ensemble de mesures de réduction (respect des emprises du projet, adaptation du calendrier des travaux, aménagement d'une clôture permettant les déplacements des reptiles, adaptation des OLD en fonction des enjeux écologiques...) est également proposé. Ces mesures sont jugées suffisantes. La MRAe note toutefois que la bibliographie mentionne la présence probable du Lézard ocellé, espèce patrimoniale et représentant un enjeu régional très fort. Par ailleurs l'aire d'étude est totalement incluse dans le périmètre du plan national d'action en faveur de l'espèce. Cette espèce n'est pas prise en compte dans l'évaluation des incidences du projet. Cette absence d'évaluation dans l'étude d'impact n'est pas expliquée. Ainsi, la MRAe considère que, compte tenu des données bibliographiques et de la présence d'habitats favorables à l'espèce, le Lé-

zard ocellé doit être considéré comme potentiellement présent et que les enjeux concernant les reptiles ont été sous-évalués. L'étude d'impact doit être reprise en intégrant les enjeux liés à cette espèce.

**Compte tenu de l'implantation du projet au sein du périmètre du plan national d'action (PNA) en faveur du Lézard ocellé, La MRAe recommande de reprendre l'analyse des enjeux et des incidences sur les reptiles en considérant le Lézard ocellé (espèce à enjeu régional très fort) comme potentiellement présent dans l'aire d'étude. Suite à cette analyse et en cas d'incidences résiduelles significatives, des mesures complémentaires d'évitement, de réduction ou de compensation seront proposées. En cas de nécessité, une prise de contact avec les animateurs du PNA est également recommandée.**

## 3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

Le projet s'insère dans l'unité paysagère du « *Quercy blanc* ». Le paysage est marqué par des paysages ruraux où alternent terres cultivées qui dégagent la vue (notamment autour des hameaux) et zones boisées qui l'occulent. Le paysage est également marqué par l'agriculture (élevages ovins, vergers, truffières) avec des parcelles souvent délimitées par des murets en pierres sèches.

Le site est localisé dans un secteur à enjeu touristique de la charte du PNR avec pour orientation stratégique de « Veiller à la qualité paysagère de l'entrée de Parc A20/Cahors sud/Lalbenque ».

Au sein de l'aire d'étude éloignée, sont recensés :

- trois monuments historiques : le Château et le moulin à vent sur la commune de Cieurac à 1,2 km au nord des sites 1 et 3 et l'église de Saint-Quirin sur la commune de Lalbenque à 1,6 km au sud du site 4 ;
- une caselle « *préservée et mise en valeur* » à visée touristique dite caselle de Nouel à proximité de l'implantation du site 3 ;
- une section du chemin de Saint-Jacques de Compostelle inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco à proximité du site 1.

En perception immédiate, des habitations sont présentes à quelques centaines de mètres au nord de la zone d'implantation du site 1

Le dossier précise que les zones potentielles d'implantation sont entourées de boisements qui jouent un rôle d'écran végétal et limitent les vues sur le projet. Des photomontages sont inclus dans le dossier et montrent des incidences faibles depuis le patrimoine protégé (éloignement par rapport au projet). Les co-visibilités sont fortes pour la caselle de Nouel, une zone de retrait est proposée évitant les vues directes. Les boisements en lisière des parcelles d'implantation seront évités et renforcés (mesure R3) ; ce qui permettra de maintenir un écran végétal pour les perceptions immédiates. Les plantations proposées dans ce cadre se feront en quinconce sur deux rangs avec au minimum six espèces différentes d'essences locales et adaptées (arbres et arbustes). Des mesures d'intégration paysagère pour l'entrée du site, la clôture et les bâtiments techniques du projet sont également proposées (mesure R5). Des photomontages illustrant ces mesures d'intégration sont incluses dans le dossier. La MRAe considère que ces éléments sont suffisants.

## 3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des émissions de gaz à effet de serre (page 157 de l'étude d'impact). La MRAe note qu'aucun bilan des émissions de gaz à effet de serre n'a été réalisé. Seule la référence de l'ADEME qui évalue les émissions d'un parc photovoltaïque à 43,9 gCO<sub>2</sub>/kWh produit est mentionnée. Le dossier ne démontre pas si ce facteur d'émission est adapté au projet et au site d'implantation. Notamment, le dossier ne démontre pas la prise en compte dans ce bilan des opérations de défrichements et de coupes d'arbres. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est néces-



saire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre adapté au projet.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre global chiffré adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.**